

Direction des services Techniques AP/VM/LP/FB

N°2025/205

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ CEG L'ISLE-ADAM ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CREATION BRANCHEMENT EAU POTABLE – 1-2 RUE DU LIEUTENANT GUILBERT

Le Maire de la Commune de PARMAIN;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – $4^{\text{ème}}$ partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – $4^{\text{ème}}$ partie;

Vu la demande de la société CEG L'ISLE-ADAM en date du 12 novembre 2025, concernant la création d'un branchement eau potable au 1-2 rue du Lieutenant Guilbert à Parmain.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1

La société CEG L'ISLE-ADAM sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex est autorisée à effectuer la création d'un branchement eau potable au 1-2 rue du Lieutenant Guilbert à partir du 1er décembre 2025 pour une durée de 30 jours.

Article 2

Pendant la durée des travaux, une benne sera posée sur la rue du Lieutenant Guilbert.

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères pendant toute la durée des travaux.

Article 3

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société CEG L'ISLE-ADAM,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 12 novembre 2025

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,

Mme Valérie MIC

Publié le : Notifié le :

Notifié le : Exécutoire le : 12 novembre 2025

12 novembre 2025

1er décembre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : https://www.télérecours.fr).